

Règlement ministériel du 23 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR338 et le CR335 à Rossmillen en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation dangereuse au carrefour Rossmillen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR338 et le CR335 à Rossmillen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR338 entre Binsfeld et Heinerscheid (CR338 PR1,00+315 - CR338 PR1,50+056) ;
- le CR335 entre Maulusmühle et Weiswampach (CR335 PR5,00+322 - CR335 PR5,00+489).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 septembre 2025.

Luxembourg, le 23 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

